

Direction des élections et de la légalité Bureau des élections

Nice, le 7 MAI 2021

ÉLECTIONS DÉPARTEMENTALES DES 20 ET 27 JUIN 2021

Arrêté portant institution de la commission de propagande --00o--

Le Préfet des Alpes-Maritimes Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral;

Vu la loi n° 2021-191 du 22 février 2021 portant report, de mars à juin 2021 du renouvellement général des conseils départementaux, des conseils régionaux et des assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique ;

Vu le code électoral et notamment ses articles L. 212, R. 31, R. 32 et R. 34;

Vu le décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013 portant application de la loi susvisée ;

Vu le décret n° 2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Guyane et des conseillers à l'Assemblée de Martinique ;

Vu la circulaire NOR : INTA2110729C du 23 avril 2021 du ministre de l'intérieur relative à l'organisation des élections départementales des 20 et 27 juin 2021 ;

Vu l'ordonnance de désignation n° 2021/308 du 3 mai 2021 du premier président de la cour d'appel d'Aix-en-Provence ;

Vu le courriel du 8 avril 2021 de l'animateur excellence et logistique 06-83, direction exécutive Provence-Ales-Côte d'Azur du groupe La Poste ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: Une commission de propagande est instituée dans le département des Alpes-Maritimes à l'occasion des élections départementales des 20 et 27 juin 2021.

<u>Article 2</u>: La commission de propagande siège à la préfecture des Alpes-Maritimes, centre administratif départemental des Alpes-Maritimes, 147 Boulevard du Mercantour à Nice.

Article 3: La commission est composée comme suit :

Président :

• Mme Lucie REYNAUD, vice-présidente au tribunal judiciaire de Nice, ayant pour suppléante, Mme Anne VINCENT, vice-présidente au tribunal judiciaire de Nice;

Membres:

- M. Pierre-Jean BLAZY, directeur des élections et de la légalité à la préfecture des Alpes-Maritimes ayant pour suppléant M. Jullian ARBEY, chef du bureau des élections.
- M. Frédéric MALEUX, chef de projet Transformation Logistique, groupe La Poste, ayant pour suppléante Mme Dorothée CORDERO, responsable des Process DEX-Sud du groupe La Poste.

Le secrétariat est assuré par un fonctionnaire du bureau des élections.

Les représentants des binômes de candidats dûment mandatés peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission concernant leur circonscription.

Article 4 : La commission de propagande assure le contrôle de conformité aux dispositions du code électoral :

- des circulaires, en application des articles R. 27 modifié, (assouplissement de l'interdiction de la combinaison des trois couleurs bleu-blanc-rouge) et R. 29 (taille et du grammage) ;
- des bulletins de vote, en application des articles R. 30 (taille, grammage et format paysage) et R. 110 (mentions et taille du nom des remplaçants).

Elle est en outre chargée des opérations prescrites par l'article R. 34 du code électoral énumérées ci-après :

- d'adresser, au plus tard le mercredi 16 juin 2021 pour le premier tour et le jeudi 24 juin 2021 pour le second tour, à tous les électeurs du département, sous une même enveloppe fermée, une circulaire et un bulletin de vote de chaque binôme de candidats;
- d'envoyer dans chaque mairie du département, aux dates mentionnées ci-dessus, les bulletins de vote de chaque binôme de candidats en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits. La commission n'envoie pas de bulletins de vote aux mairies dont les bureaux de vote sont dotés de machines à voter, ni aux électeurs qui y sont inscrits.

<u>Article 5</u> : Chaque binôme de candidats désirant obtenir le concours de la commission de propagande doit remettre les exemplaires imprimés de la circulaire ainsi que des bulletins de vote au président de la commission, au plus tard :

pour le premier tour :

- le vendredi 4 juin à 16h00 <u>pour les cantons hors Nice</u> et le vendredi 11 juin à 11h30 pour les cantons de Nice 1 à Nice 9

Pour le second tour :

- le mardi 22 juin 2021 à 18 heures pour tous les cantons.

Si un binôme de candidats remet à la commission moins de circulaires ou de bulletins de vote que les quantités prévues, il peut proposer une répartition de ses circulaires et bulletins de vote entre les électeurs. Il ne s'agit que d'une proposition, la commission de propagande conservant le pouvoir de décision eu égard à ses contraintes d'organisation. A défaut de proposition ou lorsque la commission le décide, les circulaires demeurent à la disposition des candidats et les bulletins de vote sont distribués dans les bureaux de vote, à l'appréciation de la commission, en tenant compte du nombre d'électeurs inscrits.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le président de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

> Pour le préfet, ecrétaire Général SG 4522

Philippe LOOS